

on nous demande d'adopter un amendement autorisant un prêt courant de 10 millions de dollars. Voici ma question: Quelle autorisation vous faut-il? Assurément il ne vous suffirait pas que le ministre de la Défense vous dise simplement de faire certains achats? Voilà justement de quoi parlait l'auditeur général dans son rapport.

Le très hon. M. Howe: Non. Le député n'a pas saisi du tout. Je l'ai expliqué tantôt.

M. Diefenbaker: Je n'ai pas quitté la Chambre.

Le très hon. M. Howe: J'ai expliqué qu'avant d'accepter une commande, nous exigeons d'abord une demande signée par le sous-ministre du ministère ou un fonctionnaire autorisé, selon le montant en cause. Les demandes comportant des achats de plus de 50,000 dollars sont signées par le sous-ministre et celles qui comportent des achats inférieurs à ce montant sont signées par un fonctionnaire moins haut placé. Cette demande doit être accompagnée d'un engagement de dépense signé par le préposé au trésor du ministère de la Défense nationale et attestant que tel crédit du ministère de la Défense nationale a été chargé d'un montant suffisant pour défrayer le coût de la demande. Cette somme est ensuite autorisée par un préposé au trésor qui est fonctionnaire du ministère des Finances.

Je pourrais ajouter que ni le pouvoir d'emprunt ni le capital que nous demandons n'ont trait aux achats de la défense. La Corporation ne verse rien quant aux achats effectués pour le compte du ministère de la Défense, car elle détient un engagement de dépense. Le Trésor acquitte directement le compte après avoir reçu du ministère de la Défense un certificat attestant qu'il a pris livraison des matériaux ou des fournitures.

M. Hackett: La Corporation commerciale canadienne doit avoir à acquitter les achats qu'elle effectue pour le compte du ministère de la Défense nationale, car c'est l'un des principaux arguments invoqués en faveur de la création de cette société.

Le très hon. M. Howe: Non. Nous avons des garanties. Nous détenons le certificat du bureau du Trésor attestant que les fonds sont disponibles pour le règlement de l'achat que nous effectuons.

M. Hackett: Je tiens à être bien compris. La principale raison invoquée pour l'établissement de la Corporation commerciale canadienne était que les achats pourraient ainsi être effectués avant d'avoir été autorisés par le Parlement. Telle a été la raison

[M. Diefenbaker.]

alléguée par le ministre de la Défense nationale; elle figure dans sa déclaration qui a déjà été citée cet après midi.

Le très hon. M. Howe: Je puis assurer à l'honorable député qu'il n'en est pas ainsi.

M. Hackett: Supposons que les crédits réservés au ministère de la Défense soient de 100 millions de dollars, et que de l'avis des administrateurs de la Corporation commerciale canadienne, d'autres achats de matériel s'imposent. La Corporation pourrait-elle se prévaloir d'un tel pouvoir pour emprunter 10 millions à cette fin?

Le très hon. M. Howe: Pas quant aux achats effectués pour le compte du ministère de la Défense.

M. Hackett: Pourquoi?

Le très hon. M. Howe: Parce que le règlement exige un engagement de dépense pour ces achats.

M. Drew: Cela ne figure nulle part dans la loi et c'est, en somme, sur le texte de la loi qu'il nous faut nous guider. L'amendement dont la Chambre est saisie prescrit que:

Le gouverneur en conseil peut, de temps en temps, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Corporation, sur les deniers non attribués...

Il y a une distinction bien nette entre les deniers non attribués et les deniers attribués.

Le très hon. M. Howe: Les deniers attribués représentent des capitaux d'immobilisation et les deniers non attribués ne constituent que des prêts provisoires.

M. Drew: Les deniers attribués sont des fonds votés par le Parlement à des fins particulières. Pour élucider ce point, supposons que le ministère de la Défense nationale demande des crédits de 375 millions. Ces fonds seraient votés à des fins de défense et on pourrait dire qu'ils ont été attribués au ministère de la Défense nationale. Mais, disons, aux fins de la discussion, qu'en chiffres ronds un excédent de 200 millions de dollars n'a pas été affecté. Partant, je ne vois pas pourquoi une partie de ce montant ne pourrait pas être ajoutée à la somme déjà affectée. J'aimerais obtenir une explication du ministre à ce sujet.

Le très hon. M. Howe: Il me semble difficile de faire comprendre que les fonds de la Société ne servent pas à des achats pour le compte de la défense. En d'autres mots, nous n'achetons ni ne payons de fournitures pour le compte du ministère de la Défense nationale. Nous plaçons simplement une commande sur la foi d'un engagement de dépenses émis par le Trésor, qui effectue le paiement quand la commande est remplie. Voilà une opération qui n'exige aucun versement de fonds.